Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENNEES ATLANTIQUES

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2014 126 - 0006

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques des plates-formes de Lacq – Mont

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les études de dangers des établissements à l'origine des risques ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, prorogé par les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2012 et du 8 novembre 2013, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ARKEMA Mont, ARKEMA Lacq, SOBEGAL Lacq, ABENGOA BIOENERGY France Lacq ;

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des plates-formes de Lacq-Mont ;

VU le rapport et conclusion établis par le commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 14 mars 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et de la direction départementale des territoires des Pyrénées-atlantiques en date du 28 avril 2014 ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques, associé aux établissements ARKEMA Mont, ARKEMA Lacq, SOBEGAL Lacq, ABENGOA BIOENERGY France Lacq, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lacq, Abidos, Mont, Lagor, Os-Marsillon.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- les sociétés ARKEMA, SOBEGAL et ABENGOA BIOENERGY France exploitant les installations à l'origine du risque, la commune de Lacq, la commune d'Abidos, la commune de Mont, la commune de Lagor, la commune d'Os-Marsillon, la communauté de communes Lacq-Orthez et le comité local d'information et de concertation créé autour des établissements à l'origine des risques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention en sera faite dans les journaux la République des Pyrénées et Sud-Ouest édition Béarn. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation sera affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez pendant un mois au minimum. Cette mesure sera justifiée par un certificat des maires de chaque commune et par le président communauté de communes.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de Pau, ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, messieurs les maires concernés, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 6 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE